CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-272

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-10-08-00007 - Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Monsieur Cédric GIRARD au sein de la SCEA DE LA VARENNE (45) (3 pages) Page 3

R24-2026-10-12-00002 - Arrêté relatif à l'appel à candidatures pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture (3 pages) Page 7

R24-2026-10-09-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ??Monsieur Amaury DOS SANTOS (36) (5 pages) Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-08-00007

Arrêté de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur Cédric GIRARD au sein de la SCEA DE LA VARENNE (45)

ARRETE

de suspension du délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Cédric GIRARD au sein de la SCEA DE LA VARENNE, pour les parcelles suivantes :
- commune de : COURCY-AUX-LOGES
- références cadastrales : AI121/ AI120

- commune de : MAREAU-AUX-BOIS

- références cadastrales : ZK192/ ZK193/ ZI93/ ZK259/ ZK283/ ZX11/ ZM73/ ZM369/ ZM370/ ZX12/ ZX24/ ZX13/ ZI80/ ZK300/ ZO33/ ZI88/ ZK301/ ZI94/ ZI95/ ZX15/ ZI85/ ZK117/ ZK290/ ZT5/ ZK195/ ZK297/ ZK239/ ZX17/ ZX19/ ZX16/ ZO32/ ZX27/ ZK214/ ZO34/ ZX22/ ZX23/ ZI63 /ZI66/ ZI84/ ZI86/ ZX21/ ZI96/ ZK282/ ZK284/ ZX14/ ZX20/ ZX25/ ZK289/ ZK298/ ZK299/ ZO35/ ZT6/ ZX26/ ZI78/ ZT7/ ZI67/ ZT8/ ZI87/ ZK303/ ZK306/ ZI97/ ZI98/ ZK302

- commune de : PITHIVIERS-LE-VIEIL
- références cadastrales : YI14

- commune de : SANTEAU
- références cadastrales : ZE3

- commune de : VRIGNY
- références cadastrales : AM216

d'une superficie totale de 169,5207 ha, enregistrée complète le 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cédric GIRARD exploite déjà 180,64 ha au sein de la SCEA COURCELLOISE à BATILLY-EN-GATINAIS (1 associé exploitant et 1 salarié à 30%) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cédric GIRARD exploite déjà 282,78 ha au sein de la SCEA BATILLOISE à BATILLY-EN-GATINAIS (1 associé exploitant et 1 salarié à 50%) ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduirait à exploiter 521,91 ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée conduit à une concentration excessive au regard des critères du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 03 septembre 2026 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Cédric GIRARD au sein de la SCEA DE LA VARENNE, dont le siège d'exploitation est situé à BATILLY-EN-GATINAIS et enregistrée le 16 juin 2026, pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe sises sur le territoire des communes de COURCY-AUX-LOGES, MAREAU-AUX-BOIS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, SANTEAU et VRIGNY d'une superficie totale de 169,5207 ha et appartenant aux propriétaires précisés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à Monsieur Cédric GIRARD, au sein de la SCEA DE LA VARENNE, et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies de COURCY-AUX-LOGES, MAREAU-AUX-BOIS, PITHIVIERS-LE-VIEIL, SANTEAU et VRIGNY. Il est également publié sur le site de la préfecture du Loiret.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-12-00002

Arrêté relatif à l'appel à candidatures pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture

Le Préfet

ARRÊTÉ
relatif à l'appel à candidatures pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, notamment l'article 24 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-4 à L. 330-8 et D330-9 à D330-17 ;

VU le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

VU le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

VU l'arrêté n°R24-2026-10-09-00003 publié le 09 octobre 2026 relatif aux règles régionales du cahier des charges pour l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture pour la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 22 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-val de Loire ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : OBJET

Un appel à candidatures est ouvert pour la région Centre-Val de Loire pour l'agrément des structures habilitées à assurer les missions de conseil et d'accompagnement (niveau 2) au sein du réseau France services agriculture (FSA). L'appel à candidatures est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté. Une première relève est prévue au 16 novembre à minuit afin d'agréer les structures au 1er janvier 2027. L'appel à candidatures restera ouvert jusqu'au 15 décembre 2027 avec une relève des dossiers les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre 2027.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES MISSIONS

L'agrément peut être accordé au titre de l'une ou de plusieurs des missions suivantes :

- accompagnement des projets d'émergence ;
- accompagnement des projets d'installation ;
- formation pour les projets d'émergence ;
- formation pour les projets d'installation ;
- accompagnement des projets de transmission ;
- formation pour les projets de transmission.

ARTICLE 3 **:** PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL

Les structures candidates doivent se conformer au cahier des charges régional définissant les compétences attendues des conseillers et les modalités de réalisation des missions (cf annexe à l'arrêté n°R24-2026-10-09-00003 publié le 09 octobre 2026 relatif aux règles régionales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture pour la région Centre-Val de Loire). Elles s'engagent notamment à :

- garantir l'impartialité et la neutralité des actions de conseil dispensées aux usagers ;
- employer du personnel qualifié disposant des compétences techniques et méthodologiques requises ;
- appliquer les outils communs de diagnostic régionaux et alimenter le système d'information du réseau France services agriculture ;
- travailler en synergie avec le Point d'Accueil Départemental Unique (niveau 1 FSA).

ARTICLE 4 **:** MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AGRÉMENT

Les conditions générales de cet appel à candidatures sont consultables sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les structures sollicitant l'agrément déposent un dossier complet auprès de la DRAAF Centre-Val de Loire via le site Internet « Démarche numérique ».

ARTICLE 5 **:** INSTRUCTION ET DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT

L'instruction du dossier est assurée par la DRAAF. Conformément aux dispositions réglementaires, le silence gardé par le préfet pendant un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet vaut décision de rejet. L'agrément est délivré pour une période maximale de trois ans à compter du 1er janvier 2027.

Pour un agrément postérieur au 1er janvier 2027, l'agrément sera délivré pour la durée qui reste à courir jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2026

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Annexe consultable auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-10-09-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
Monsieur Amaury DOS SANTOS (36)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY et Madame Emeline DAVID, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/04/2026 ;

- présentée par Monsieur Amaury DOS SANTOS
- demeurant à 41 rue des Davignons – 36100 LES BORDES
- exploitant 316ha 34a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES BORDES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 46a 30ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES BORDES
- référence cadastrale : ZC 18

- commune de : SAINTE-LIZAIGNE
- références cadastrales : ZS 16/ 17/ 18/ 19/ 20

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15/09/2026 ;

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du fonds en cause d'une surface de 5ha 05a 90ca, dont 3ha 69a 00ca de SAU était exploité par Monsieur Jean-Michel THOMAS ;

CONSIDÉRANT que l'autre partie du fonds en cause d'une surface de 10ha 40a 40ca est exploité par l'EARL DES CERNAUX mettant en valeur une surface de 178ha 14a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

JOUGNOT Nathan	Demeurant : 2t rue de Sainte Rodène 36110 LEVROUX
- Date de dépôt de la demande complète :	09/07/2026
- exploitant :	00ha 00a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	177ha 98a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LES BORDES - référence cadastrale : ZC 18 - commune de : SAINTE-LIZAIGNE - références cadastrales : ZS 17/ 18/ 19/ 20
- pour une superficie de	10ha 40a 40ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15/09/2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DOS SANTOS Amaury	Agrandissement	331,8030	1,8	184,3350	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 100 %	**3**
JOUGNOT Nathan	Installation	177,9837	1	177,9837	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 exploitant à titre principal, 50 % à l'extérieur, ayant la capacité professionnelle et une étude économique	**2.1**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :
- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Amaury DOS SANTOS correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Nathan JOUGNOT correspond au rang de priorité 2.1 – installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Amaury DOS SANTOS, demeurant 41 rue des Davignons – 36100 LES BORDES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 10ha 40a 40ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- référence cadastrale : ZC 18

- commune de : SAINTE-LIZAIGNE
- références cadastrales : ZS 17/ 18/ 19/ 20

Parcelles en concurrence avec Monsieur Nathan JOUGNOT.

ARTICLE 2 : Monsieur Amaury DOS SANTOS, demeurant 41 rue des Davignons – 36100 LES BORDES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5ha 05a 90ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINTE-LIZAIGNE
- référence cadastrale : ZS 16

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LES BORDES et SAINTE LIZAIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La Cheffe adjointe du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Emeline DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
 Secrétariat général pour les affaires régionales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
 28, rue de la Bretonnerie
 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.